

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE**  
**SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**  
**PRIMES POUR LA RÉNOVATION DES LOGEMENTS SITUÉS SUR LE**  
**TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

**RÈGLEMENT**

**CHAPITRE I**

**Article 1. Définitions**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Arrêté Urban du 31 mars 2022 : l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mars 2022 relatif à l'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat, et ses éventuelles modifications ultérieures.

2° Arrêté Bruxelles Environnement du 31 mars 2022 : l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2012 relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie, et ses éventuelles modifications ultérieures.

3° Arrêté ministériel du 31 mars 2022 : l'Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mars 2022 relatif à l'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat, et ses éventuelles modifications ultérieures.

4° Arrêté du 31 janvier 2013 : l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 2010 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour les travaux de conservation relatifs au petit patrimoine, et ses éventuelles modifications ultérieures.

5° Règlement communal d'Urbanisme : le Règlement communal d'Urbanisme de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode approuvé par le Conseil communal du 17 décembre 2008.

6° RGPD : le Règlement général sur la protection des données régi par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, transposé dans le droit belge dans la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

7° Prime : l'avantage financier tel que défini à l'art 1<sup>er</sup>, 14° de l'Arrêté Urban du 31 mars 2022 et à l'art. 1<sup>er</sup>, 4° de l'Arrêté Bruxelles Environnement du 31 mars 2022.

Le terme « Prime » suivi d'une lettre et d'un chiffre renvoie à la prime de la Région de Bruxelles-Capitale, octroyée en exécution de l'Arrêté Urban du 31 mars 2021 ou de l'Arrêté Bruxelles Environnement du 31 mars 2022, portant cette référence en vertu de l'Arrêté ministériel du 31 mars 2022.

8° Preuve de paiement : soit un extrait de compte, soit un document de la banque certifiant que la (les) facture(s) a (ont) bien été payée(s), soit la (les) facture(s) acquittée(s) (mention « pour acquit » accompagnée de la date, de la signature de l'entrepreneur et du cachet de l'entreprise). La (les) facture(s) acquittée(s) est (sont) acceptée(s) uniquement pour un montant total de travaux inférieur à 3.000€ TVAC.

9° Association de copropriétaires (ACP) : l'association visée par l'article 3.86 du livre 3 du Code civil, c'est-à-dire la personnalité juridique que peut prendre un ensemble de copropriétaires forcés pour la gestion de l'immeuble.

## **CHAPITRE II**

### **PRIME A LA RENOVATION**

#### **Article 2. Condition générale**

Une prime communale peut être accordée à tout bénéficiaire d'une prime octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de l'Arrêté Urban du 31 mars 2022 ou de l'Arrêté Bruxelles Environnement du 31 mars 2022 pour la rénovation d'un logement ou d'un immeuble de logement situé sur le territoire de Saint-Josse-ten-Noode.

Comme tout bénéficiaire d'une prime régionale est supposé remplir l'ensemble des conditions prévues par les arrêtés précités, la Commune, dans l'octroi d'une prime communale, n'est pas tenue à un nouvel examen des qualités du demandeur ou des conditions d'octroi telles que prévues par les arrêtés précités.

#### **Article 3. Montant de la prime**

Le montant de la prime communale est fixé à **10%** du montant de la prime octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale pour les travaux visés à l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31 mars 2022, y compris la prime Z10 (Bonus plusieurs travaux). Le montant de la prime communale est toutefois fixé à **25%** de la prime octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale pour les travaux « Embellissement des façades avant » (prime F4).

Pour les travaux d'embellissement des façades avant (prime F4) et d'embellissement des façades latérales visibles de l'espace public (prime F5), l'octroi de la prime communale est conditionné au respect du Règlement Communal d'Urbanisme.

#### **Montants forfaitaires uniques**

Aux montants de 10% ou de 25% tels que définis aux § 1 et 2 du présent article sont ajoutés des montants forfaitaires uniques pour certains travaux, pour autant que ceux-ci bénéficient de la prime octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de l'Arrêté Urban du 31 mars 2022 ou de l'Arrêté Bruxelles Environnement du 31 mars 2022. Ces travaux visent de manière exhaustive l'embellissement de la façade à rue (prime F4), la toiture (primes E1 ou E2), l'installation électrique (prime L1), la citerne d'eau de pluie (prime C3), l'isolation thermique de la toiture (prime E3), l'isolation thermique des murs (prime F1), les châssis / vitrage isolant (primes G1 ou G2), la chaudière ou la pompe à chaleur destinée à la production de chauffage (primes J1, J2 ou J4).

Les montants forfaitaires uniques sont cumulables entre eux poste par poste et sont déterminés en fonction du statut du bénéficiaire.

#### **A. Tous les bénéficiaires, à l'exception des Associations de copropriétaires (ACP)**

Les montants forfaitaires uniques sont fixés par la Catégorie à laquelle appartient le demandeur selon l'Arrêté Urban du 31 mars 2022 et l'Arrêté Bruxelles Environnement du 31 mars 2022.

### Embellissement de la façade avant

Le montant forfaitaire unique porte sur les travaux qui ont fait l'objet d'une prime F4. L'octroi du montant forfaitaire unique est conditionné par le respect du Règlement Communal d'Urbanisme.

Montant forfaitaire unique : **800€** pour les catégories I, II et III.

Il est, le cas échéant, limité au prorata de la surface occupée par le propriétaire, en fonction de la méthode de calcul appliquée par la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de l'Arrêté Urban du 31 mars 2022.

### Toiture

Le montant forfaitaire unique porte sur les travaux qui ont fait l'objet d'une prime E1 ou d'une prime E2.

Montant forfaitaire unique : **550€**.

Ce montant forfaitaire unique est porté à **1.100€** si le demandeur appartient à la Catégorie II et à **2.200€** si le demandeur appartient à la Catégorie III.

### Installation électrique

Le montant forfaitaire unique porte sur les travaux qui ont fait l'objet d'une prime L1.

Montant forfaitaire unique : **200€**.

Ce montant forfaitaire unique est porté à **400€** si le demandeur appartient à la Catégorie II et à **800€** si le demandeur appartient à la Catégorie III.

Il est, le cas échéant, limité au prorata de la surface occupée par le propriétaire, en fonction de la méthode de calcul appliquée par la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de l'Arrêté Urban du 31 mars 2022.

### Citerne d'eau de pluie

Le montant forfaitaire unique porte sur les travaux qui ont fait l'objet d'une prime C3.

Montant forfaitaire unique : **400€**.

Ce montant forfaitaire unique est porté à **1.400€** si le demandeur appartient à la Catégorie II et à **2.400€** si le demandeur appartient à la Catégorie III.

Il est, le cas échéant, limité au prorata de la surface occupée par le propriétaire, en fonction de la méthode de calcul appliquée par la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de l'Arrêté Urban du 31 mars 2022.

### Isolation thermique de la toiture

Le montant forfaitaire unique porte sur les travaux qui ont fait l'objet d'une prime E3.

Montant forfaitaire unique : **700€**.

Ce montant forfaitaire unique est porté à **1.400€** si le demandeur appartient à la Catégorie II et à **2.800€** si le demandeur appartient à la Catégorie III.

### Isolation thermique des murs

Le montant forfaitaire unique porte sur les travaux qui ont fait l'objet d'une prime F1.

Montant forfaitaire unique: **600€**.

Ce montant forfaitaire unique est porté à **1.200€** si le demandeur appartient à la Catégorie II et à **2.400€** si le demandeur appartient à la Catégorie III.

### Châssis / vitrage isolant

Le montant forfaitaire unique porte sur les travaux qui ont fait l'objet d'une prime G1 ou d'une prime G2, à l'exclusion du poste « Placement ou remplacement de portes ».

Montant forfaitaire unique: **600€**.

Ce montant forfaitaire unique est porté à **1.500€** si le demandeur appartient à la Catégorie II et à **2.400€** si le demandeur appartient à la Catégorie III.

### Chaudière et pompe chaleur destinée à la production de chauffage

Le montant forfaitaire unique porte sur les travaux qui ont fait l'objet d'une prime J1 ou d'une prime J4.

Montant forfaitaire unique: **250€**.

Ce montant forfaitaire unique est porté à **500€** si le demandeur appartient à la Catégorie II et à **1.000€** si le demandeur appartient à la Catégorie III.

<b>Montants forfaitaires octroyés à tous les bénéficiaires sauf les ACP</b>			
<b>Tableau récapitulatif</b>			
<b>Type de travaux</b>	<b>Montant selon la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire</b>		
	<b>Catégorie I</b>	<b>Catégorie II</b>	<b>Catégorie III</b>
Embellissement façade	800€	800€	800€
Toiture	550€	1.100€	2.200€
Installation électrique	200€	400€	800€
Citerne	400€	1.400€	2.400€
Isolation toiture	700€	1.400€	2.800€
Isolation murs	600€	1.200€	2.400€
Châssis / vitrage isolant	600€	1.500€	2.400€
Chaudière ou pompe à chaleur	250€	500€	1.000€

## **B. Les associations de copropriétaires (ACP)**

Les montants forfaitaires uniques sont fixés par le nombre de logements dans l'immeuble.

### Embellissement de la façade avant

Le montant forfaitaire unique porte sur les travaux qui ont fait l'objet d'une prime F4. L'octroi du montant forfaitaire unique est conditionné par le respect du Règlement Communal d'Urbanisme.

Montant forfaitaire unique de base : **800€**.

Ce montant forfaitaire unique est augmenté de **100€** par logement, au-delà des deux premiers logements. Il est toutefois limité à **3.600€**.

### Toiture

Le montant forfaitaire unique porte sur les travaux qui ont fait l'objet d'une prime E1 ou d'une prime E2.

Montant forfaitaire unique de base : **1.100€**.

Ce montant forfaitaire unique est augmenté de **100€** par logement, au-delà des deux premiers logements. Il est toutefois limité à **3.900€**.

### Installation électrique

Le montant forfaitaire unique porte sur les travaux qui ont fait l'objet d'une prime L1.

Montant forfaitaire unique de base : **400€**.

Ce montant forfaitaire unique est augmenté de **50€** par logement, au-delà des deux premiers logements. Il est toutefois limité à **1.800€**.

### Citerne d'eau de pluie

Le montant forfaitaire unique porte sur les travaux qui ont fait l'objet d'une prime C3.

Montant forfaitaire unique de base : **1.400€**.

Ce montant forfaitaire unique est augmenté de **50€** par logement, au-delà des deux premiers logements. Il est toutefois limité à **2.800€**.

### Isolation thermique de la toiture

Le montant forfaitaire unique porte sur les travaux qui ont fait l'objet d'une prime E3.

Montant forfaitaire unique de base : **1.400€**.

Ce montant forfaitaire unique est augmenté de **100€** par logement, au-delà des deux premiers logements. Il est toutefois limité à **4.200€**.

### Isolation thermique des murs

Le montant forfaitaire unique porte sur les travaux qui ont fait l'objet d'une prime F1.

Montant forfaitaire unique de base : **1.200€**.

Ce montant forfaitaire unique est augmenté de **100€** par logement, au-delà des deux premiers logements. Il est toutefois limité à **4.000€**.

### Châssis / vitrage isolant

Le montant forfaitaire unique porte sur les travaux qui ont fait l'objet d'une prime G1 ou d'une prime G2, à l'exclusion du poste « Placement ou remplacement de portes ».

Montant forfaitaire unique de base : **1.500€**.

Ce montant forfaitaire unique est augmenté de **75€** par logement, au-delà des deux premiers logements. Il est toutefois limité à **3.600€**.

### Chaudière et pompe chaleur destinée à la production de chauffage

Le montant forfaitaire unique porte sur les travaux qui ont fait l'objet d'une prime J2 ou d'une prime J4.

Montant forfaitaire unique de base : **500€**.

Ce montant forfaitaire unique est augmenté de **75€** par logement, au-delà des deux premiers logements. Il est toutefois limité à **2.600€**.

<b>Montants forfaitaires octroyés aux ACP</b>			
<b>Tableau récapitulatif</b>			
<b>Type de travaux</b>	<b>Montant forfaitaire de base</b>	<b>Montant forfaitaire par logement, au-delà des deux premiers logements</b>	<b>Montant forfaitaire maximum</b>
Embellissement façade	800€	100€	3.600€
Toiture	1.100€	100€	3.900€
Installation électrique	400€	50€	1.800€
Citerne	1.400€	50€	2.800€
Isolation toiture	1.400€	100€	4.200€
Isolation murs	1.200€	100€	4.000€
Châssis / vitrage isolant	1.500€	75€	3.600€
Chaudière ou pompe à chaleur	500€	75€	2.600€

#### **Article 4. Introduction de la demande**

La demande est adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins par le biais du formulaire annexé au présent règlement et dûment complété.

Les données à caractère personnel demandées par l'administration communale dans ce formulaire sont collectées uniquement aux fins de traitement d'une demande et, le cas échéant, de l'octroi d'une prime dans le cadre du présent règlement et traitées dans le respect du RGPD.

La demande est soit envoyée par courrier électronique au service communal traitant (urbanisme@sjtn.brussels), soit déposée auprès de ce service (Service Urbanisme, avenue de l'Astronomie 12, 3<sup>ème</sup> étage, 1210 Bruxelles), après travaux, dans les deux mois calendrier qui suivent la date de la décision définitive d'octroi de prime régionale délivrée en exécution de l'Arrêté Urban du 31 mars 2022 ou de l'Arrêté Bruxelles Environnement du 31 mars 2022. La date d'envoi du courrier électronique ou le cachet du service communal traitant fait foi. Elle est accompagnée des documents suivants :

- le(s) devis ;
- la (les) facture(s) ;
- la (les) preuve(s) de paiement ;
- la décision définitive d'octroi de prime, ainsi que la note de calcul qui l'accompagne, de la Région de Bruxelles-Capitale délivrée en exécution de l'Arrêté Urban du 31 mars 2022 ou de l'Arrêté Bruxelles Environnement du 31 mars 2022 ;
- le cas échéant, la décision d'octroi de prime, ainsi que la note de calcul qui l'accompagne, délivrée par un autre pouvoir subsidiant ;
- le cas échéant, une photo couleur de la façade avant travaux, si la demande de prime porte sur les travaux d'embellissement de la façade avant ou d'embellissement de la (des) façade(s) latérale(s) visible(s) de l'espace public (primes F4 et F5) ;
- le cas échéant, l'acte de base de l'immeuble, si le demandeur est une ACP ;
- le cas échéant, le dernier extrait du moniteur mentionnant que le demandeur est représentant d'une personne morale.

À défaut, la demande est incomplète et, en conséquence, nulle et non avenue.

En cas de dépôt sous format papier auprès du service communal traitant, les documents figurent en deux exemplaires.

#### **Article 5. Traitement de la demande**

Le Collège des Bourgmestre et Échevins statue sur la demande. Sa décision motivée est notifiée et, le cas échéant, le montant de la prime est liquidé au demandeur dans les 60 jours calendrier de la réception du dossier complet.

À cet égard, la compétence du Collège des Bourgmestre et Échevins est liée à la décision d'octroi, ou non, de la prime régionale.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État en date du 12 janvier 1973.

#### **Article 6. Restriction**

Pour un même poste de travaux, le montant forfaitaire unique n'est octroyé qu'une seule fois tous les 10 ans par logement ou immeuble de logements et par propriétaire.



## **CHAPITRE III**

### **PRIME À LA RÉNOVATION DU PETIT PATRIMOINE**

#### **Article 7. Condition générale**

Une prime communale peut être accordée à tout bénéficiaire d'une subvention octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 31 janvier 2013 pour la restauration du petit patrimoine d'un bien situé sur le territoire de Saint-Josse-ten-Noode.

Comme tout bénéficiaire d'une prime régionale est supposé remplir l'ensemble des conditions prévues par l'arrêté précité, la Commune, dans l'octroi d'une prime communale, n'est pas tenue à un nouvel examen des qualités du demandeur ou des conditions d'octroi telles que prévues par l'arrêté précité.

#### **Article 8. Montant de la prime**

Le montant de la prime communale est fixé à **25%** du montant de la subvention octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 31 janvier 2013.

#### **Article 9. Introduction de la demande**

La demande est adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins par le biais du formulaire annexé au présent règlement et dûment complété.

Les données à caractère personnel demandées par l'administration communale dans ce formulaire sont collectées uniquement aux fins de traitement d'une demande et, le cas échéant, de l'octroi d'une prime dans le cadre du présent règlement et traitées dans le respect du RGPD.

La demande est soit envoyée par courrier électronique au service communal traitant ([urbanisme@sjtn.brussels](mailto:urbanisme@sjtn.brussels)), soit déposée auprès de ce service (Service Urbanisme, avenue de l'Astronomie 12, 3<sup>ème</sup> étage, 1210 Bruxelles), après travaux, dans les deux mois calendrier qui suivent la date de la décision définitive d'octroi de prime régionale délivrée en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 31 janvier 2013. La date d'envoi du courrier électronique ou le cachet du service communal traitant fait foi. Elle est accompagnée des documents suivants :

- le(s) devis ;
- la (les) facture(s) ;
- la (les) preuve(s) de paiement ;
- la lettre de notification définitive d'octroi de la subvention de la Région de Bruxelles-Capitale délivrée en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 31 janvier 2013.

À défaut, la demande est incomplète et, en conséquence, nulle et non avenue.

En cas de dépôt sous format papier auprès du service communal traitant, les documents figurent en deux exemplaires.

#### **Article 10. Traitement de la demande**

Le Collège des Bourgmestre et Échevins statue sur la demande. Sa décision est notifiée et, le cas échéant, le montant de la prime est liquidé au demandeur dans les 60 jours calendrier de la réception du dossier complet.

À cet égard, la compétence du Collège des Bourgmestre et Échevins est liée à l'octroi, ou non, de la subvention

régionale.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État en date du 12 janvier 1973.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 11. Montant maximal de prime**

Le montant cumulé des primes régionales, communales et/ou de tout autre pouvoir subsidiant ne peut dépasser, pour un même poste de travaux, 95% du montant de la facture des travaux, auquel cas le montant total de la prime communale est revu à la baisse en conséquence.

#### **Article 12. Effets du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit son approbation par la Tutelle. Son application est subordonnée à l'inscription budgétaire annuelle, dans la limite des crédits inscrits disponibles, ainsi qu'à l'approbation, par l'autorité de Tutelle, du crédit inscrit, chaque année, à cet effet, au budget communal.

#### **Article 13. Remboursement**

Le remboursement des primes payées, augmentées des intérêts simples au taux légal, sera immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui aura fait une déclaration inexacte ou incomplète. Le Collège des Bourgmestre et Échevins notifie au bénéficiaire sa demande de remboursement de la prime octroyée. Le remboursement est réalisé dans les 30 jours calendrier à compter de la réception de la notification du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le recouvrement des montants indûment perçus se fera conformément à l'article 137bis de la Nouvelle Loi communale. En cas de litige, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

#### **Article 14. Mesures transitoires**

Pour les dossiers introduits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le délai de traitement de 60 jours, tel que défini à l'art. 5, débutera à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et seront traités à partir de cette date.

#### **Article 15. Abrogation**

La mise en application du présent règlement emporte abrogation du règlement précédent, approuvé par le Conseil communal du 14 octobre 2020, sauf pour les demandes introduites suite à l'octroi d'une prime par la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2002 relatif à l'octroi de primes à l'embellissement des façades et/ou de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat et/ou de la Décision du 3 décembre 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie.

## ANNEXE

Administration communale de Saint-Josse-ten-Noode  
Primes pour la rénovation des logements situés sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode

### DEMANDE DE PRIME

introduite en vertu du Règlement « Primes pour la rénovation des logements situés sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode », adopté par le Conseil Communal du 14 septembre 2022

**A déposer** au service Urbanisme de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode,  
12 avenue de l'Astronomie, 3<sup>ème</sup> étage, 1210 Bruxelles.  
Ou à envoyer par mail à [urbanisme@sjtn.brussels](mailto:urbanisme@sjtn.brussels)

Je, soussigné(e)

Madame      Mademoiselle      Monsieur<sup>1</sup>

Nom<sup>2</sup> .....

Prénom.....

Adresse.....

Tél.....

Email.....

- (Optionnel – uniquement pour les personnes morales y compris les ACP) Représentant de

.....  
Dont le siège social est sis

- **sollicite** la (les) prime(s) communale(s) suivante(s)  
 rénovation     petit patrimoine<sup>1</sup>

y compris, le cas échéant, le(s) montant(s) forfaitaire(s) unique(s) pour le(s) poste(s) suivant(s)<sup>1</sup> :

- embellissement de la façade avant (prime régionale F4)
- toiture (prime régionale E1 ou E2)
- électricité (prime régionale L1)
- citerne d'eau de pluie (prime régionale C3)
- isolation thermique de la toiture (prime régionale E3)
- isolation thermique des murs (prime régionale F1)
- châssis / vitrage isolant (prime régionale G1 ou G2)
- chaudière ou pompe à chaleur destinée à la production de chauffage (prime régionale J1, J2 ou J4)<sup>1</sup>

pour le bien sis .....

.....  
qui contient..... logements

---

<sup>1</sup> Entourer la bonne mention

<sup>2</sup> Compléter en lettres majuscules

- **sollicite** le versement, le cas échéant, du montant de la prime sur le compte suivant :

IBAN.....

ouvert au nom de

- Nom .....

Prénom.....

Adresse.....

- (Optionnel – uniquement pour les personnes morales y compris les ACP)

.....

- **joins** à la présente les documents suivants (en deux exemplaires si la demande est déposée sous format papier)
  - le(s) devis des travaux ;
  - la (les) facture(s) des travaux ;
  - la (les) preuves(s) de paiement des travaux : soit un (des) extrait(s) de compte, soit un (des) document(s) de la banque certifiant que la (les) facture(s) a (ont) été payée(s), soit une (des) facture(s) acquittée(s) (mention « pour acquit » accompagnée de la date, de la signature de l'entrepreneur et du cachet de l'entreprise). La (les) facture(s) acquittée(s) est (sont) acceptée(s) uniquement pour un montant total de travaux inférieur à 3.000€ TVAC ;
  - le(s) décompte(s) définitif(s) de la (des) prime(s) régionale(s), ainsi que la note de calcul qui l'accompagne, octroyée(s) en exécution de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mars 2022 relatif à l'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat, et/ou de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2012 relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie, et/ou de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 2010 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour les travaux de conservation relatifs au petit patrimoine ;
  - le cas échéant, la décision d'octroi de prime, ainsi que la note de calcul qui l'accompagne, délivrée par un autre pouvoir subsidiant;
  - le cas échéant, une photo couleur de la façade avant travaux, si la demande de prime porte sur les travaux d'embellissement de la façade avant ou d'embellissement de la (des) façade(s) latérale(s) visible(s) de l'espace public (primes régionales F4 et F5) ;
  - le cas échéant, une photo couleur de la façade après travaux, si la demande de prime porte sur les travaux d'embellissement de la façade avant ou d'embellissement de la (des) façade(s) latérales visible(s) de l'espace public (primes régionales F4 et F5) ;
  - le cas échéant, l'acte de base de l'immeuble<sup>1</sup> ;
  - le cas échéant, le dernier extrait du moniteur mentionnant que le demandeur est représentant d'une personne morale.
- **déclare** que les travaux pour lesquels une prime est demandée
  - soit ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme, soit en sont exempts ;
  - ont été réalisés, le cas échéant, selon les critères du Règlement communal d'Urbanisme de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode approuvé par le Conseil communal du 17 décembre 2008 (primes régionales F4 et F5).

<sup>1</sup> Uniquement dans le cas d'une demande de prime par une Association de copropriétaires

- **m'engage** à rembourser, le cas échéant, la prime octroyée par la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, et ce dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi de la demande de remboursement
  - si l'octroi de la prime a été basé sur une déclaration inexacte ou incomplète. Le remboursement portera sur la prime octroyée, augmentée des intérêts simples au taux légal ;
  - si le montant cumulé des primes régionales, communales et/ou de tout autre pouvoir subsidiant dépasse le montant maximal de prime tel que défini à l'article 11 du Règlement communal « Primes pour la rénovation des logements situés sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode ».

(A cocher impérativement. A défaut de ce consentement, les primes communales ne seront pas accordées) Je consens à ce que la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode prenne connaissance de mes demandes de primes suivantes et, le cas échéant, de l'objet et du montant de celles-ci :

- primes remplacement d'appareils au gaz naturel, auprès de Gas.be ;
- autres primes auprès d'éventuels autres pouvoirs subsidiaires.

Les renseignements demandés dans ce formulaire seront traités uniquement aux fins définies dans le Règlement communal « Primes pour la rénovation des logements situés sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode » adopté par le Conseil communal le 14 septembre 2022 et dans le respect du "Règlement (ue) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ».

En demandant une prime communale pour la rénovation des logements, vous autorisez donc la Commune de Saint-Josse-ten-Noode à traiter vos données à caractère personnel en vue de percevoir ladite prime.

Vos données à caractère personnel ne sont en aucun cas traitées à des fins commerciales et ne font pas l'objet d'un traitement automatisé ; elles ne sont transmises qu'au personnel chargé de traiter les dossiers relatifs aux demandes de primes communales pour la rénovation des logements.

Vous avez le droit de savoir quelles sont les données personnelles traitées par la commune à votre sujet et d'en obtenir une copie. Pour ce faire, veuillez envoyer votre demande au Collège des Bourgmestre et Echevins c/o DPO ou à l'adresse électronique [dpo@sjtn.brussels](mailto:dpo@sjtn.brussels).

Fait à....., le .....

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé ».